

OBJET :
PRECISION A
PROPOS DU
REGIME
INDEMNITAIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 21.02.2017

AFFICHAGE EN DATE
DU : 21.02.2017

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : **03 MARS 2017**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, BUSTOS Jean-Paul, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOUE Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie, RATABOUIL Michel,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole,

Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. GREFFIER Philippe,

Mme SOULIER Agnès donne procuration à M. GUIRAUD Philippe,

Secrétaire : Mme EL KAHAZ Sarah,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels territoriaux,

Vu la délibération n° 2016-329 du 23 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP,

A l'occasion du premier mois d'application du RIFSEEP, il apparaît nécessaire d'ajouter certaines précisions au dispositif.

Article 1 : Structure du dispositif

Pour la lecture du montant de l'IFSE, le douzième du CRA (ancienne part variable de la prime annuelle) correspond à 90 € mensuel pour un temps plein si aucune absence de 2016 n'a impacté ce montant selon le système d'application précédent qui considérait, sur la prime annuelle, les absences en N-1.

Selon l'article 1 de la délibération du 23 novembre 2016, l'IFSE se substitue à la prime d'encadrement et à la prime de contrainte de poste, ce qui a pour conséquence une garantie de maintien du niveau indemnitaire mensuel précédemment perçu.

L'IFSE, indépendante de la NBI, sera différente suivant les postes occupés. Les fonctions ou sujétions déjà valorisées par une NBI, ne seront pas considérées dans l'IFSE pour éviter une double prise en compte d'un même critère ou sujétion, et pour des raisons d'équité entre les postes ainsi qu'entre les agents titulaires et non titulaires sur poste permanent.

Ainsi, le montant perçu au titre de la nbi vient compléter l'IFSE pour la prise en compte des fonctions occupées correspondant au groupe de fonction du poste.

Par ailleurs, la modulation de l'IFSE permettant la prise en compte de l'expérience professionnelle, deux agents occupant des fonctions similaires peuvent percevoir un montant d'IFSE différent ou inversement deux agents appartenant à deux groupes de fonctions différents peuvent percevoir un montant d'IFSE identique.

La colonne des socles de groupes de fonctions fait apparaître des minimas indicatifs pour situer les postes en cas de recrutement sans modulation **delta** de l'expérience professionnelle. Dans le cadre de la mobilité interne, des changements de poste impliquent une requalification de l'expérience professionnelle.

La **limite à respecter** pour les collectivités territoriales est le **plafond fixé pour l'Etat** par groupe de fonction. A ce titre, l'annexe 1 se substitue à l'annexe 1bis de la délibération du 16 novembre 2016.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels exerçant sur un poste permanent, et aux contractuels remplaçants (sous conditions).

Concernant les cadres d'emploi, la totalité des décrets ministériels n'étant pas encore diffusée, il est nécessaire d'utiliser les anciens outils réglementaires tels que IAT (indemnité d'administration et de technicité), l'IEM (indemnité d'exercice des missions, etc. qui seront abandonnée pour l'outil IFSE dès la parution des décrets.

La mise à jour sera effectuée automatiquement à chaque publication des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

Par contre, l'intitulé IFSE est maintenu sur les bulletins de salaire en lieu et place de la prime d'encadrement et de la prime de contrainte de poste dans la mesure où il s'agit toujours d'une prime liée aux fonctions exercées.

Article 3 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en fonction des critères fixés par l'assemblée délibérante.

Concernant les **absences**, l'IFSE sera modulée en cas de congé maladie ordinaire selon le tableau de l'article 4 de la délibération n°2016-329 du 23 novembre 2016.

Elle sera maintenue à 100 % dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Situation de temps partiel thérapeutique

Suppression totale en cas de :

Grève – Suspension – Exclusion temporaire – Longue maladie et Maladie longue durée à compter de la date de décision du comité médical.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- De confirmer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que précisé ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et le cas échéant du CIA ;
- Que la présente délibération modifie et complète la délibération n°2016-329 du 23 novembre 2016.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 27 février 2017.



Le Maire,


Patrick MAUGARD



Accusé de réception de Préfecture du 02/03/2017
N°011-211100763-20170227-2017-53-DE

ADAPTATION DU RIFSEEP

Liste des postes et des montants maximum IFSE par groupe de fonctions

Groupes de fonction	Postes	Fourchette de points ¹	Socles ² pour recrutements	Montants mensuels maximum avec 12 ^{ème} prime annuelle et marge expérience professionnelle	Montants maximum annuels
1	DGS – DGA – Dir CAB - DST	De 80 à +	800	2300	27 600
2	Directeurs	De 70 à 79	450	900	10 800
3	Responsable gestion et budget, régie, études bâtiments, dvt durable, gestion sports, centre nautique, gestion rh, régisseur, gestion financière, animation, programmation culturelle, assistante direction ...	De 60 à 69	250	500	6 000
4	Chargé études voirie, communication, état civil, patrimoine, marchés publics, achats, finances, paie, formation, fiscalité, occupation domaine public ; responsable alsh et périscolaire, secrétariat direction, adjoint d'équipements sportifs, adjoint régie ST, association culturelle, mda ...	De 50 à 59	200	400	4 800
5	Chef d'équipe, chargé archives, documentation, musée, gestion administrative polyvalente, surveillance piscine, chargé garage, assainissement, maintenance cimetières, alsh, prévention, animation adjoint, périscolaire, métallier, magasinier, secrétariat classique ...	De 40 à 49	150	300	3 600
6	Agent d'entretien bâtiments, atsem, agent de maintenance bâtiments, voirie, espaces verts, environnement, piscine, électrique, équipements sportifs, accueil des équipements sportifs, agent d'animation, agent administratif ...	De 25 à 39	100	200	2 400

1. Fourchette de points : correspond à la cotation de chaque poste en fonction des critères définis à l'annexe 1 de la délibération du 23 novembre 2016.
2. Socles pour recrutements : il s'agit du minimum attribué hors traitement indiciaire de base (IFSE, NBI, etc.)